



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Délibération n°2023/030/10/19

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Nombre de membres :

- En exercice :	14
- Présents :	11
- Votants :	13

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le 12 octobre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

Etaient présents : Alain ASSIÉ, William VERGNES, Patricia MAUREL, Eunice MASSOUTIÉ, Alain REILLES, Guillaume DOUZIECH, Christian MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Vincent PAKULA, Marie-Odile BOUSQUET-RIBOUD, Florian GUIBBAUD.

Etaient représentés : Florent PREYNAT, par Eunice MASSOUTIER ; Éric FREALLE, par Marie-Odile RIBOUD.

Etaient absents : Florent PREYNAT, Éric FREALLE, Alain PRADES.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Odile BOUSQUET-RIBOUD est nommée secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour :	13
- Contre :	0
- Abstention :	0

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 09 octobre 2023, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les demandes d'admission en non-valeur (liste de non-valeur jointe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est accepté que la somme de 867,80 euros soit admise en non-valeur.

ARTICLE 2 : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

Signatures :

Le Maire,



La secrétaire de séance,

Signée le 19 octobre 2023
Transmis en préfecture le 20 octobre 2023
Publié sur le site le 20 octobre 2023